

# LE MECENAT D'ENTREPRISE

**= ATTENTION =**  
**à jour au 31 décembre 2003**

## INTRODUCTION

La loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations a été votée le 1<sup>er</sup> août 2003. Cette loi modifie notamment la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le CGI. Elle comporte 23 articles et s'inscrit dans une large réforme visant à développer plus largement le mécénat, réformer la reconnaissance d'utilité publique et harmoniser les dispositifs applicables aux dons.

Avec cette loi, la France entendait se doter d'un dispositif attractif. Il a été choisi de privilégier les dispositifs déjà existants, et de porter l'essentiel de l'effort sur le régime fiscal :

- l'article 200 du CGI pour les particuliers : les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi portent sur le relèvement du taux (de 50 à 60%) et des plafonds de la réduction d'impôt applicable aux sommes versées par les particuliers et les entreprises en faveur des organismes d'intérêt général et les fondations.
- l'article 238 bis du CGI pour les entreprises : l'article 2 de la loi inscrit le relèvement de 15 000 euros à 30 000 euros de l'abattement au titre de l'impôts sur les sociétés pour les fondations reconnues d'intérêt public.

Le développement du mécénat et des fondations était une priorité gouvernementale affirmée par le Président de la République dans un discours prononcé au Palais-Royal le 8 avril 2002 : *"Premier objectif : libérer l'initiative. Instaurer une nouvelle règle du jeu. Cela vaut d'abord pour l'État. (...) C'est ensuite encourager et impliquer dans notre vie culturelle tous les acteurs de la société civile : particuliers, associations, fondations, entreprises "*. L'essor du mécénat en France date du début des années 1960, sous l'influence d'André Malraux. Il a été, notamment, favorisé par la création de la Fondation de France. Une nouvelle impulsion lui a été donnée avec la loi de juillet 1987 sur le mécénat et la loi de 1990 sur les fondations d'entreprise. Le régime français du mécénat demeurait cependant peu incitatif, notamment en matière de réductions d'impôt.

Le ministère de la Culture a donc cherché les moyens d'une relance du mécénat et des fondations, en s'inspirant des réformes opérées au Royaume-Uni et en Allemagne (2000) ou en Espagne.

La comparaison avec les autres pays occidentaux montre que le régime français du mécénat restait, peu avantageux, compliqué, et donc peu incitatif. En particulier, les réductions d'impôt sur le revenu ou les sociétés étaient moins favorables que dans d'autres pays et que notre droit des fondations demeurait complexe.

Il en résultait une certaine stagnation du mécénat en France, surtout de la part des particuliers. Si le montant des dons progresse légèrement, il atteint à peine 914 millions d'euros d'après les chiffres de l'observatoire de la générosité et du mécénat. 15% des foyers français déclarant faire des dons.

Le mécénat des entreprises semblait progresser plus vite, mais restait relativement faible en volume. Selon les données recueillies par l'ADMICAL, le mécénat dans les domaines de la culture, de la solidarité et de l'environnement, représentait en 2002 environ 343 millions € et concernait moins de 1735 entreprises. On ne comptait ainsi en France, en 2002, que 473 fondations d'utilité publique, dont deux tiers seraient peu actives, et 73 fondations d'entreprise, auxquelles s'ajoutent environ 500 fondations sous égide de la Fondation de France, dont beaucoup ne sont que des comptes sans personnalité morale.

Une relance du mécénat et des fondations apparaissait donc nécessaire, surtout au regard des réformes opérées par nos partenaires (Royaume Uni et Allemagne en 2000) ou en Espagne. Il fallait également faire évoluer les esprits pour améliorer l'image du mécénat chez nos concitoyens.

Le ministère de la culture et de la communication s'est vu reconnaître un rôle de pilote pour conduire la réforme du mécénat par son décret d'attribution qui prévoit « qu' il participe, avec les autres ministères intéressés, à la définition et la mise en œuvre des mesures relatives aux fondations à objet culturel et au mécénat ». **Après avoir procédé à une large concertation auprès des milieux concernés, il a soutenu et fait voter par le Parlement la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.**

La réforme française s'articule autour de quatre axes :

- développer le mécénat des particuliers, par un renforcement substantiel des incitations fiscales,
- favoriser le mécénat des entreprises, par un doublement de l'encouragement fiscal,
- alléger la fiscalité des fondations,
- accélérer et simplifier la reconnaissance d'utilité publique

Cette réforme, commune à l'ensemble des champs couverts par le mécénat sera complétée dans les années à venir par des mesures spécifiques à certains secteurs dont pourront prendre l'initiative les ministères concernés, notamment dans le domaine culturel.

## **I – DROIT ET FISCALITE**

---

### A – GENERALITES

#### **1. La terminologie :**

Il n'existe pas de définition légale du mécénat et du parrainage. La terminologie utilisée est celle prévue par l'arrêté du 6 janvier 1989 « relatif à la terminologie économique et financière ».

**Ce texte définit le mécénat comme étant le soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.**

Le parrainage est également défini, comme étant le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Aux termes de l'arrêté du 17 mars 1982, l'utilisation des termes de « sponsoring » et de « sponsor » n'est pas recommandée. Les mots français correspondants sont « parrainage » et « parrain », « parraineur » et « commanditaire ».

L'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière impose désormais l'utilisation des termes "parrainage", "patronage" ou "mécénat" au lieu du terme anglais "sponsoring" ou "sponsorship".

Par ailleurs, la loi du 4 août 1994 (dite loi Toubon) est venue étendre le champ d'application de l'obligation légale d'employer la langue française et en assurer un meilleur respect.

**Le mécénat est entendu comme l'ensemble des concours consentis par une initiative privée, en faveur de domaines d'intérêt général s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement.**

Le mécénat est un moyen de communication pour l'entreprise, un élément de **sa stratégie**. C'est une façon pour elle d'affirmer son intérêt pour son environnement culturel et social et d'apparaître là où le public ne l'attend pas. Le mécénat permet à l'entreprise d'enrichir son image par son association à des causes d'intérêt général, gratifiantes et sympathiques.

## **2. Les différentes formes de mécénat :**

On peut dénombrer 5 formes principales de mécénat :

- par apports financiers
- par apports en nature
- par apports en technologie
- Mécénat de compétences : l'entreprise propose à ses membres de mettre à disposition d'organisations d'intérêt général leur savoir-faire professionnel, au cours d'une période plus ou moins longue, pendant les heures de travail ou sur le temps libre.
- Partenariat-média

## B – CONDITIONS PREALABLES A LA MISE EN PLACE D'UN MECENAT

### **1. Les entreprises pouvant recourir au régime du mécénat et du parrainage**

Le bénéfice de ces régimes est ouvert à toute entreprise assujettie à l'impôt :

- Sur les sociétés,
- Sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Aux termes de l'instruction fiscale du 26 février 1988, "il faut entendre par entreprise toutes les entreprises industrielles ou commerciales, celles qui exercent une activité non commerciale et les exploitations agricoles quelle que soit leur forme (individuelle ou sociale)". Ainsi tous les types d'activités économiques étant concernés, toutes les entreprises peuvent bénéficier de ces régimes

### **2. Le statut juridique des bénéficiaires du mécénat**

Le statut juridique des bénéficiaires du mécénat diffère de celui des bénéficiaires du parrainage. Le régime du mécénat peut bénéficier aux :

- œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- aux associations reconnues d'utilité publique,
- aux fondations d'entreprise,
- aux fondations sous égide,
- aux fondations reconnues d'utilité publique.
- aux musées de France
- aux établissements d'enseignement supérieur public, ou privé à but **non lucratif** agréé par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de l'Education Nationale
- aux établissements d'enseignement artistique public, ou privé à but non lucratif agréé par le ministre chargé du Budget et le ministre chargé de la Culture,
- aux organismes agréés qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprise,
- aux associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs,
- aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle,
- aux organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

### **3. La condition d'intérêt général de l'activité**

L'intérêt général est apprécié en fonction de l'activité du bénéficiaire (non-lucrative et gestion désintéressée), et non par référence à sa forme juridique, à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit.

#### 3.1 Définition d'une activité non lucrative

Selon l'Administration, l'activité est lucrative lorsqu'il s'agit d'une activité agricole, commerciale, libérale, civile, de productions ou de prestations de service, c'est-à-dire d'une activité économique qui consiste en la réalisation d'actes payants de la nature de ceux qui sont effectués par des professionnels, même si les éventuels bénéfices dégagés sont destinés à la réalisation d'une œuvre désintéressée. Par conséquent, ne remplissent pas cette condition de non-lucrativité :

- les entreprises,
- les associations exerçant une activité économique.

#### 3.2 Définition de la gestion désintéressée

La gestion est désintéressée si elle ne procure aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres.

### **4. Quels sont les domaines d'intervention des bénéficiaires ?**

Il y a correspondance entre les domaines d'intervention des bénéficiaires de mécénat et celui des bénéficiaires de parrainage.

Pour le mécénat, selon l'article 238 bis du Code Général des Impôts, modifié par la loi du 1er août 2003 "les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire 60% du montant de leur versement de leur impôt, dans la limite de 5 pour 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...)".

Pour le parrainage, selon l'article 39-1 du Code Général des Impôts, " le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant... notamment les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ".

## **II – LES MECANISMES POSSIBLES DE MISE EN PLACE D’UN MECENAT**

En l'absence de définition légale précise, deux termes caractérisent les modalités juridiques générales possibles du soutien de l'entreprise mécène :

- ▶ la régie directe,
- ▶ la régie indirecte.

### **A - LA REGIE DIRECTE**

Une intervention en régie directe est caractérisée par l'absence de structure autre que le mécène et le bénéficiaire final de ce soutien. Elle est traitée au sein même de l'entreprise, comme toute autre action de communication.

### **B - LA REGIE INDIRECTE**

L'action de mécénat menée via une structure juridique intermédiaire interlocuteur du bénéficiaire final, est réputée effectuée en régie indirecte. Cette structure juridique intermédiaire est le plus souvent une association ou une fondation. Elle intervient pour le compte du mécène, qu'elle ait été créée par lui ou qu'elle se comporte ainsi contractuellement.

- ▶ l'association
- ▶ la fondation
- ▶ le club d'entreprise

#### **1. L'association**

Les associations représentent la majorité des organismes bénéficiaires.

Suivant les dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices".

Les personnes physiques ou morales peuvent être membres d'une association régie par la loi de 1901, à la condition que cette adhésion entre dans leur objet car leur capacité est limitée à la sphère d'activité ainsi fixée.

La loi de 1901 distingue les associations déclarées et les associations reconnues d'utilité publique.

Pour que l'association obtienne la personnalité morale, une déclaration préalable doit être déposée ou adressée par lettre recommandée au bureau de la préfecture, ou de la sous-préfecture le cas échéant, du lieu où l'association a fixé son siège social.

Les associations simplement déclarées, aux termes de l'article 6 de la loi de 1901 modifié par l'article 16 de la loi du 23 juillet 1987, peuvent recevoir des dons manuels, mais en aucun cas une donation faite devant notaire.

Un versement de mécénat consenti dans le cadre de l'article 238 bis du C.G.I. est un don manuel. Point n'est besoin d'un notaire pour l'instrumentaliser. Mais un don d'immeuble ne peut être réalisé à destination d'une association simplement déclarée.

A condition de recueillir une autorisation administrative préalable, elles peuvent également recevoir des sommes provenant d'aides en nature ou en espèces issues de la générosité publique ou de collectes sur la voie publique.

L'association doit exercer son activité en France, tout au moins pour partie. Les dons faits à des organismes étrangers qui exercent en France une action limitée en faveur d'un groupe restreint de personnes appartenant au point de vue national, économique ou social, à une catégorie déterminée d'individus ne permettent pas de bénéficier de ces déductions.

Seules, les associations d'intérêt général à but non lucratif peuvent recevoir des dons donnant droit à l'avantage fiscal.

## **2. La fondation**

Il existe trois types de fondations :

- les fondations d'entreprise,
- les fondations sous égide,
- les fondations reconnues d'utilité publique.

### 2.1. La fondation d'entreprise

La loi du 4 juillet 1990 a institué les fondations d'entreprise.

Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives et les mutuelles peuvent créer une fondation d'entreprise.

**La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative qui lui confère ce statut.** L'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation et pour s'assurer de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise, est le préfet du département du siège de la fondation d'entreprise et, à Paris, le préfet de Paris.

La fondation d'entreprise est créée pour une durée **déterminée** qui **ne peut être inférieure à cinq ans**. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. A l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée de trois ans minimum.

La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration composé pour les deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants et de représentants du personnel, et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil d'administration.

Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à 150 000 euros. Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximale de cinq ans. Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

Depuis la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, la constitution d'une fondation d'entreprise n'entraîne plus le versement d'une dotation initiale.

Outre les versements des fondateurs, les ressources peuvent comprendre :

- o les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- o le produit des rétributions pour service rendu.

La fondation ne peut faire appel à la générosité publique, elle ne peut recevoir ni de dons ni de legs.

Seules les fondations d'entreprise peuvent faire usage dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents, ou publicité, de l'appellation de fondation d'entreprise. Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

Les fondations d'entreprise ne peuvent en aucun cas s'intituler X ou Y mais bien fondation d'entreprise X ou fondation d'entreprise Y.

60% des versements faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise sont déductibles de l'impôt dans la limite globale de 5 pour mille du chiffre d'affaires H.T. de la société versante, même si la fondation porte le nom de l'entreprise.

## 2.2 La fondation sous égide

Il est une autre façon de créer une fondation, c'est d'ouvrir un compte au sein d'organismes habilités à le faire. Il en existe deux principaux : l'Institut de France et la Fondation de France. En ce qui concerne la Fondation de France, qui est une fondation reconnue d'utilité publique, cette possibilité est précisée par la loi du 23 juillet 1987, modifiée en son article 20. Le texte en est le suivant :

"... peut également être dénommée "fondation" l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources, à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte..."

Tout comme les particuliers, **les entreprises peuvent créer au sein de la Fondation de France des fondations, avec ou sans dotation.** Ces fondations sont gérées dans les mêmes conditions et avec les mêmes privilèges fiscaux et patrimoniaux que les fondations reconnues d'utilité publique. En fait, elles sont créées sous forme de libéralités avec charge, sont juridiquement rattachées à la Fondation de France et gérées de manière individualisée. Elles n'ont donc pas de personnalité juridique distincte.



Si elle souhaite agir sous l'égide de la Fondation de France, l'entreprise doit :

- définir un ou plusieurs objets, en précisant les champs d'activités, ainsi que les modalités d'intervention (ex : bourses, prix, appels à projets etc.) ;
- choisir son régime, avec ou sans dotation initiale ;
- être administrée par un comité d'orientation de six membres minimum, composé des représentants de l'entreprise pour moitié, et, également pour moitié, de personnalités extérieures à l'entreprise, choisies pour leur expérience et leur compétence dans le, ou les, domaine(s) d'intervention retenu(s). Le Président de la Fondation de France, ou son représentant, est membre de droit de ce comité, au titre d'une des personnalités extérieures ;
- s'interdire de mettre en oeuvre une politique de communication externe associant les produits ou la marque de l'entreprise ou d'une de ses filiales à l'objet de la fondation sous égide. Il s'agit d'éviter que la fondation sous égide contribue à une incitation commerciale en faveur de l'entreprise fondatrice.

La fondation sous égide peut :

- agir seule ou avec d'autres partenaires privés ;
- fixer, pour les fondations avec dotation, la possibilité de constituer progressivement la dotation requise dans une période de cinq ans maximum ;
- ou, pour les fondations sans dotation, déterminer un engagement financier irrévocable pour une durée minimum de trois ans.

Au-delà de l'exigence d'un montant de ressources d'au moins 160 000 euros sur trois ans, le Bureau de la Fondation de France examine au cas par cas la cohérence entre le, ou les, objet(s) choisi(s) et les ressources prévues à cet effet ainsi que l'importance de l'effort de l'entreprise en relation avec sa taille (moyenne des chiffres d'affaires et des bénéfices des trois dernières années).

- recevoir des ressources d'origine et de nature diverses : dons d'entreprises, donations et legs de particuliers, subventions publiques, rétributions pour services rendus, dons en nature...

La décision d'accueillir une fondation au sein de la Fondation de France appartient à son Bureau. Les délais de création sont de deux à trois mois, environ. La création d'une fondation au sein de la Fondation de France est scellée par une convention passée entre les deux partenaires.

Dans tous les cas, la Fondation de France assure la gestion comptable et financière, les opérations administratives et les attributions décidées par le Comité exécutif de la fondation. Elle se réserve un droit de contrôle de ces affectations.

La Fondation de France couvre ses frais en matière de gestion des fondations :

- en opérant un prélèvement de 10% sur les revenus de la dotation de la fondation, s'il y en a une, hors partie des revenus réintégrés chaque année à la dotation de la fondation, afin de la protéger et d'en assurer la pérennité

- en opérant un prélèvement dégressif sur chaque versement assurant les ressources et qui est de :

.4% pour chaque prélèvement inférieur à 35 000 €,  
 .3% pour chaque prélèvement compris entre 35 000 € et moins de 320 000 €,  
 .2% pour chaque versement de 320 000 € et plus, le prélèvement maximum étant fixé à 20 000 €.

La fondation abritée par la Fondation de France peut être dissoute dans les circonstances suivantes

- s'il s'agit d'une fondation sans dotation : dissolution volontaire sur l'initiative du fondateur et de son comité d'orientation, au-delà des trois ans d'engagement
  - s'il s'agit d'une fondation avec dotation : les conditions de la dissolution doivent avoir été prévues dans la convention d'origine, sinon la fondation est, par essence, pérenne
- La Fondation de France se réserve également la décision de dissoudre en cas de non-respect par le fondateur, des dispositions prévues par convention ou en cas de désaccord entre l'entreprise fondatrice et la Fondation de France sur le budget minimum annuel à réengager après le délai des trois années

### **2.3 La fondation reconnue d'utilité publique**

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a donné pour la première fois une définition législative de la fondation et protège ce titre.

L'article 18 de cette loi dispose que la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Or, si cette loi donne une définition de la fondation, elle ne fixe aucun contenu au "statut de fondation reconnue d'utilité publique" qu'elle évoque à l'article 18. Il faut donc se référer à la pratique administrative antérieure.

La fondation reconnue d'utilité publique est créée pour une durée illimitée.

Elle peut être créée sur l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale française ou étrangère.

Au lieu de créer elles-mêmes une fondation reconnue d'utilité publique, les personnes physique ou morale peuvent effectuer des versements auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique. En effet, celle-ci est habilitée à recevoir et gérer des fonds individualisés pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général créés par ces personnes et non dotés d'une personnalité morale distincte de la sienne.

Les droits, biens ou ressources des fondateurs doivent alors être gérés dans les conditions voulues par eux et directement par la fondation reconnue d'utilité publique.

La fondation ainsi créée au sein de la fondation reconnue d'utilité publique peut obtenir son autonomie et la personnalité juridique si les fondateurs demandent sa reconnaissance d'utilité publique.

Le ou les fondateurs doivent proposer leurs biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

Les statuts de la fondation doivent être conformes aux statuts types de fondation reconnue d'utilité publique établis par le Conseil d'Etat.

La loi du 23 juillet 1987 ne définit pas le statut de fondation ni même la procédure applicable. C'est donc par référence à la reconnaissance d'utilité publique des associations, prévue notamment par le décret du 16 août 1901, que la procédure de reconnaissance des fondations sera conduite par l'Administration.

Cette dernière analyse chaque dossier en s'appuyant sur plusieurs principes qui découlent de la nature même de l'institution.

- \* Elle s'appuie tout d'abord sur le principe de spécialité, en vertu duquel est demandé un objet statutaire précis et des moyens d'action déterminés.

- \* Par ailleurs, le principe de pérennité implique une dotation suffisante.

- \* Enfin, le principe d'indépendance détermine la reconnaissance d'utilité publique. Cette indépendance résulte du fait que la fondation est une institution privée qui, une fois créée et dotée de la capacité juridique, détermine seule, dans le cadre de ses statuts, l'orientation de ses activités. Elle est donc indépendante de l'Etat.

Elle est tout aussi indépendante que ses fondateurs (personnes morales ou physiques) qui perdent irrévocablement la propriété et le contrôle des biens apportés en dotation. Cette indépendance de l'institution s'exprime à travers la composition du conseil d'administration et la structure financière de la fondation.

L'existence de la fondation étant liée à la reconnaissance d'utilité publique, ce n'est qu'à compter du jour de la publication au journal officiel du décret de reconnaissance qu'elle acquiert la personnalité juridique et qu'elle peut agir dans la vie civile.

L'indépendance de la fondation s'exprime à travers la composition du conseil d'administration et la structure financière de la fondation.

La gestion et l'administration de la fondation incombent au Conseil d'administration. Le financement de la fondation reconnue d'utilité publique est assuré par les revenus de la dotation et des ressources diverses.

Le Conseil d'administration a pour mission d'administrer la fondation et de prendre toutes décisions dans son intérêt comme le vote du budget, l'approbation des comptes, les emprunts, les actions en justice, la modification des statuts.

Il doit être composé de 12 membres maximum, répartis de la façon suivante :

- \* 1/3 des représentants des fondateurs (les fondateurs eux-mêmes ne peuvent être que membres d'honneur),

- \* 1/3 des représentants des administrations intéressées par l'activité de la fondation. En général, il s'agit du ministre de l'Intérieur et des ministères des administrations concernées.

- \* 1/3 des personnalités indépendantes ayant des compétences reconnues dans le domaine d'intervention de la fondation. Elle sont en principe choisies par les deux autres tiers.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

Lors de la constitution de la fondation, les fondateurs doivent apporter une dotation, dont seuls les revenus de placement peuvent être consommés, pour couvrir tout ou partie du programme de mécénat.

La fondation est un patrimoine affecté. La dotation, qui est constituée de ce patrimoine, est donc le cœur de l'institution et détermine le critère distinctif d'une fondation par rapport à une association. La dotation doit être placée, afin que ses revenus soient utilisés au financement de l'activité de mécénat ou des frais de gestion. Son montant doit donc être suffisant pour assurer l'existence de la fondation. Le montant minimal exigé est de 750 000 €, obligatoirement d'origine privée afin de préserver l'indépendance de la fondation. Ce montant très élevé est évidemment très dissuasif pour les entreprises.

Pour conserver sa liberté financière, le budget de la fondation doit être financé à titre principal par les revenus de la dotation.

L'affectation de ces biens est irrévocable. Elle garantit ainsi la pérennité financière de l'institution.

D'après l'article 238 bis du Code Général des Impôts, le fondateur peut déduire 60 % du montant de la dotation de son impôt dans la limite de 5 pour 1.000 du chiffre d'affaires H.T. La fondation reconnue d'utilité publique est habilitée à recevoir des donations et legs. Elle peut librement refuser d'en bénéficier. Elle peut également faire appel à la générosité publique.

Les dons effectués par des particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 60% de la somme versée, dans la limite de 20% du revenu imposable.

Les dons consentis par les entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de la somme versée dans la limite de 5 pour 1 000 de leur chiffre d'affaires hors taxe.

La fondation reconnue d'utilité publique peut disparaître en raison de sa dissolution qui entraîne sa liquidation.

La fondation reconnue d'utilité publique peut être dissoute pour 3 motifs :

- insuffisance des ressources,
- disparition de son objet,
- retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

### **3. Le club d'entreprises**

Les clubs d'entreprises sont des regroupements d'entreprises sous forme informelle ou d'association ou de fondation ayant une autonomie juridique distincte du ou des bénéficiaire(s) de leur mécénat, et fédérant, pour une politique de mécénat commune, plusieurs entreprises.

Nés le plus souvent autour d'une institution culturelle ou d'une organisation œuvrant en faveur de la solidarité ou de l'environnement, ces clubs réunissent des entreprises de taille variable, qui mettent en commun leurs moyens pour effectuer un ou des projet(s) de mécénat collectif. En 2002, Admical en avait recensé plus de 100.

### **III - LES MODALITES DU MECENAT D'ENTREPRISE : POSSIBILITES OUVERTES AUX ENTREPRISES EN MATIERE D'ŒUVRES D'ART**

---

#### **A - L'ACHAT D'ŒUVRES D'ART PAR LES ENTREPRISES**

- 1- Réduction d'impôt pour le financement de l'acquisition d'un trésor national par l'Etat
- 2- Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national pour le compte de l'entreprise
- 3- Déductions fiscales des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants sur cinq ans
- 4- Provisions pour dépréciation d'œuvres d'art

La loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France améliore le régime d'acquisition d'œuvres d'art par les entreprises. Elle encourage, par le biais d'incitations fiscales, les entreprises à effectuer des versements en vue de l'acquisition de trésors nationaux par l'Etat ou pour leur propre compte.

Ces deux mesures sont rendues applicables par la publication d'une instruction fiscale, le 24 octobre 2002.

#### **1- Réduction d'impôt pour le financement de l'acquisition d'un trésor national par l'Etat**

La nouvelle loi modifie l'article 238 bis 0A du Code Général des Impôts et prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 90% des versements effectués en faveur de l'achat pour les musées de France, de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation et pour lesquels l'Etat a fait une offre d'achat, au propriétaire des biens. Cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50% de l'impôt dû.

Ce nouveau dispositif implique de la part de l'entreprise, un don en numéraire équivalant au montant de l'œuvre ou d'une fraction de ce montant qui permet l'acquisition de cette œuvre par l'Etat. Il évite la complication d'une acquisition par l'entreprise suivie d'une donation, mécanisme dissuasif pour les entreprises qui était prévu par l'ancien article 238 bis 0 A.

Les trésors nationaux doivent avoir fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative dans les conditions prévues la loi du 31 décembre 1992. Ce certificat délivré par le ministre de la Culture autorise le propriétaire du bien, ou son mandataire, à exporter celui-ci hors du territoire douanier. Il ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux.

Les trésors nationaux s'entendent des biens appartenant aux collections publiques, des biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, ainsi que des autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie (appréciation par la commission visée à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 à l'occasion d'une demande d'exportation d'un bien culturel).

Les biens doivent avoir fait l'objet d'une offre d'achat par l'Etat pour son compte ou pour le compte de toute personne publique. Dans l'intérêt des collections publiques, l'autorité administrative peut présenter au propriétaire, dans le délai de trente mois suivant le refus de délivrance de certificat, une offre d'achat tenant compte des prix pratiqués sur le marché

international. Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien. A cet effet, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat, le certificat ne peut plus être refusé.

Lorsque l'autorité administrative et le propriétaire se sont entendus sur le prix de cession d'un bien culturel, le ministre de la Culture peut publier au Journal Officiel un avis à destination des entreprises susceptibles de bénéficier du dispositif de la réduction d'impôt. Le 14 novembre 2002, le ministère de la Culture et de la Communication a publié son premier avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'Etat d'un trésor national, pour un ensemble de neuf grands panneaux décoratifs peints sur toile de Jean-Baptiste Oudry, dont la valeur d'achat est fixée à trois millions trois cent cinquante-trois mille euros.

Pour la première fois, en février 2003, profitant de ce nouveau dispositif fiscal, l'entreprise PGA Holding a permis l'acquisition par l'Etat, d'un trésor national constitué par l'ensemble de neuf grands panneaux décoratifs de Jean-Baptiste Oudry, désormais exposé au Louvre. Si la mobilisation prioritaire des crédits exceptionnels du Fonds du Patrimoine en faveur de cet objectif d'acquisition a déjà permis de faire rentrer nombre de trésors nationaux dans les collections publiques, les perspectives de réductions d'impôt ouvertes aux entreprises mécènes seront certainement tout aussi déterminantes.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les versements effectués par l'entreprise auprès de l'agent comptable de la Réunion des Musées Nationaux doivent faire l'objet d'une acceptation par le ministre de la Culture et le ministre du Budget.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt doit déposer auprès du ministre de la Culture, en double exemplaire, une offre de versement.

L'offre est examinée par le ministre de la Culture dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci. S'il estime que l'offre ne peut être acceptée, il en informe l'entreprise avant expiration de ce délai. Dans le cas contraire, il saisit dans le même délai, le ministre du Budget. La décision conjointe des deux ministres concernés est notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois suivant la présentation de l'offre. La décision d'acceptation précise le bien pour lequel le versement proposé a été accepté, les réductions d'impôt dont l'entreprise pourra bénéficier à ce titre ainsi que les conditions dans lesquelles le versement devra être effectué.

Dans le cadre de cette opération de mécénat, l'entreprise pourra retirer certaines contreparties à condition qu'il y ait une disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation de la prestation rendue.

Ce dispositif devrait concourir à l'enrichissement des collections publiques.

## **2- Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national pour le compte de l'entreprise**

Selon l'article 238 bis 0 AB du Code Général des Impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 40%

des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation, pour lesquels l'Etat n'a pas fait d'offre d'achat.

L'entreprise qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt, adresse sa demande en deux exemplaires au ministre de la Culture. Celui-ci transmet la demande au ministre du Budget et procède aussitôt à son instruction. Le ministre de la Culture saisit la commission consultative des trésors nationaux afin qu'elle se prononce sur la valeur d'acquisition du bien. Il soumet en outre la question de l'intérêt du classement de ce bien à la Commission concernée. Il transmet sans délai ces deux avis au ministre du Budget. Enfin, la décision du ministre du Budget octroyant ou refusant l'agrément est notifiée à l'entreprise demanderesse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministre de la Culture en est informé.

Cette réduction d'impôt est obtenue si :

- le bien n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 121-1.
- le bien n'est pas cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date d'acquisition,
- le bien est présenté au public pendant cette période de dix ans, dans un musée de France,
- l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique,
- le ministre de l'économie et des finances a prononcé son agrément après avis de la commission chargée d'examiner l'attribution du certificat d'exportation.

L'incidence est forte puisqu'il ne s'agit pas d'une déduction sur le chiffre d'affaires mais d'une déduction sur l'impôt dû.

### **3- Déductions fiscales des acquisitions d'œuvres originales d'artistes vivants sur cinq ans**

Selon le premier alinéa de l'article 238 bis AB du Code Général des Impôts modifié, les entreprises qui achètent, à compter du premier janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

Pour les œuvres acquises avant le premier janvier 2002, la déduction reste la même. Elle est pratiquée par fractions égales sur l'exercice d'acquisition et les quatre années suivantes.

La déduction opérée ne peut excéder par exercice la limite de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires.

L'entreprise a l'obligation d'exposer à titre gratuit, l'œuvre au public (dans un musée, dans l'entreprise ou lors de manifestations) pendant la période de cinq ans.

### **4- Les provisions pour dépréciation d'œuvres d'art**

La loi prévoit la constitution de provisions (réglementaires) pour dépréciation d'œuvres d'art. Si le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à une certaine somme, sa dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la Culture. Il convient de préciser que les œuvres d'art acquises pour être données à l'Etat ne peuvent faire l'objet de provisions pour dépréciation. En revanche, les œuvres originales d'artistes vivants dont la déduction est autorisée peuvent donner lieu à la constitution d'une provision pour dépréciation, mais uniquement pour la fraction qui excède le montant des déductions déjà pratiquées

## B - DEMEURES HISTORIQUES

### **La déductibilité des dépenses d'acquisition, de location ou d'entretien des demeures historiques**

Ces dépenses étaient déjà déductibles en vertu de l'article 39-4 du Code Général des Impôts lorsque ces demeures historiques, considérées comme des résidences de plaisance ou d'agrément, étaient utilisées soit pour les services sociaux de l'entreprise, soit à des fins commerciales (immeubles de rapport ou nécessaires à l'accomplissement de l'objet social de l'entreprise).

Désormais la déductibilité est admise également lorsque ces demeures sont utilisées exclusivement :

- ▶ comme bureaux
- ▶ comme résidences d'hôtes pour l'accueil des clients et des personnes en relation d'affaires avec l'entreprise ;
- ▶ pour l'organisation de séminaires ou de congrès ;
- ▶ dans un but publicitaire ou commercial... en un mot, dès lors que les dépenses afférentes à la disposition de la demeure historique sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation et dans le cadre d'une gestion normale de l'entreprise.

Par demeures historiques, il faut entendre :

- ▶ **les immeubles classés monuments historiques ;**
- ▶ **les immeubles inscrits à l'inventaire des monuments historiques ;**
- ▶ **les immeubles agréés en raison de leur caractère historique ou artistique.**

Les procédures de classement et d'inscription sont instruites par le ministre chargé de la Culture. En revanche, pour ce qui concerne la procédure d'agrément, la décision est prise par le ministre chargé du Budget. La demande d'agrément doit être adressée à la Direction Générale des Impôts. L'agrément est accordé pour une période de cinq ans et est renouvelable.

## IV – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE MECENAT

### **La Convention de mécénat**

Le contrat de mécénat n'est pas obligatoire. En théorie un simple accord de volonté entre les parties suffit. Cet accord peut être verbal mais il est vivement conseillé d'établir une convention écrite car l'absence d'écrit entraîne une incertitude quant à la nature et l'étendue des obligations mises à la charge des partenaires.

Le mécénat et le parrainage ne correspondent pas à deux catégories de contrats spécifiques. Il n'existe donc pas de modèle-type de convention de mécénat ou parrainage. Le cadre contractuel n'est pas unique et plusieurs contrats peuvent être impliqués (don manuel, prêt, location, prêt de main d'œuvre...).

Certaines clauses sont essentielles dans la rédaction d'une convention de mécénat :



### **Définition des cocontractants**

La convention doit déterminer les partenaires et à quel titre ils agissent.

### **L'objet de la convention**

Il peut être précisé la raison de l'engagement ou les objectifs poursuivis.

### **La définition du projet**

Le projet doit être décrit : il peut s'agir d'une exposition, d'une opération humanitaire, d'une manifestation sportive... avec une date limite d'exécution fixée.

### **Les obligations du mécène**

Lorsque le soutien est **financier**, il est nécessaire de vérifier que :

le bénéficiaire a la capacité à recevoir ce don,

- Le mécène a la capacité d'effectuer ce don
- Le montant total du don et l'échéancier des versements seront mentionnés.

Lorsque le soutien est en **nature**, plusieurs situations sont envisageables :

- mise à disposition de matériel,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de personnel.

### **Les obligations du bénéficiaire**

Il est utile d'indiquer les modalités d'intervention du bénéficiaire aux différentes étapes du projet.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la simple mention du nom du donateur, quel qu'en soient le support et la forme, à l'exception de tout message publicitaire. Par ailleurs, elle autorise clairement l'existence de contreparties à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

### **Les droits d'auteur**

Si l'opération soutenue inclut une création artistique ou littéraire, il est indispensable de déterminer le titulaire des droits d'auteur.

### **Exclusivité ou co-partenariat**

Le mécène peut exiger d'être le partenaire exclusif de l'opération soutenue ou accepter la pluralité des mécènes sous réserve de donner son accord sur leur choix. Enfin, il peut aussi

accepter des co-partenariats avec d'autres entreprises mécènes à condition qu'elles ne soient pas concurrentes.

Il est essentiel de définir le champ de l'exclusivité.

En cas de non-exclusivité, l'accord écrit de l'entreprise devra être demandé préalablement à tout autre convention avec un autre partenaire.

### **Durée de la convention**

La convention peut être prévue pour la préparation de l'opération ou pour une période définie. Le renouvellement de la convention peut être envisagé à une date précise.

### **Assurances**

La convention indiquera sur quel partenaire pèse la charge des assurances qui couvrent la responsabilité civile, les biens ou encore le risque d'annulation de la manifestation.

### **Résiliation**

Le mécène peut se réserver le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat.

Deux situations peuvent entraîner la résiliation du contrat :

- le non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- la cessation d'activités de l'une des deux parties.

il faut alors prévoir le sort de obligations réciproques, le remboursement des sommes versées, les dommages et intérêts éventuels.

### **Litige**

En cas de litige concernant l'exécution du contrat, une phase de concertation d'au moins deux mois peut être envisagée.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

<b>TABLEAU COMPARATIF DES MESURES ANCIENNES ET NOUVELLES</b>
--

<b>DISPOSITIF ANCIEN</b>	<b>DISPOSITIF NOUVEAU</b>
--------------------------	---------------------------

**1. développer le mécénat des particuliers par un renforcement des incitations fiscales réduction d'impôt des dons**

- réduction d'impôt de 50 % du montant du don pris dans la limite de 10 % du revenu imposable

- réduction d'impôt de 60 % du montant du don pris dans la limite de 20 % du revenu imposable avec la possibilité d'étaler sur 5 ans lorsque le plafond est atteint (75% pour cause particulière : restauration et hébergement)

- la réduction est accordée aux dons faits par les salariés à une fondation d'entreprise du groupe

- calcul des intérêts de retard à compter de la date de la succession lors de la rupture de la convention liant l'Etat aux héritiers d'un immeuble classé ou inscrit

- les intérêts de retard sont dus à compter du mois suivant la date de rupture de la convention

**2. favoriser le mécénat des entreprises par un doublement de l'avantage fiscal**

- déduction des dons du résultat dans la limite de 2,25 ou 3,25 p. 1000 du chiffre d'affaires selon les organismes bénéficiaires (avantage fiscal égal au taux de l'impôt sur les sociétés soit 33,33 %)

- article 238 bis du CGI : réduction d'impôt de 60 % du montant des dons dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires avec possibilité de report sur 5 exercices en cas de situation déficitaire La réduction est également accordée pour les versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres du spectacle vivant, de musique et du cinéma.

incitation à l'acquisition d'œuvres d'art ou de trésors nationaux par les entreprises

- taxation des œuvres d'art à la taxe professionnelle

- exonération des œuvres d'art à la taxe professionnelle

- réduction d'impôt de 90 % pour les versements réalisés pour acheter des trésors nationaux

- extension aux biens culturels d'intérêt majeur situés à l'étranger ou entrés sur le territoire français depuis moins de 50 ans

- obligation d'exposer les œuvres d'art acquises par les entreprises dans le cadre du mécénat dans un lieu spécialement aménagé

- allègement de la condition d'exposition

### 3. alléger la fiscalité des fondations

<p>abattement d'impôt accordé aux fondations reconnues d'utilité publique (RUP)</p> <p>- l'abattement est fixé à 15 000 €</p>	<p>- suppression de l'impôt</p>
<p>- droits de succession dus sur les sommes versées aux fondations ou aux associations RUP</p>	<p>- création d'un abattement correspondant à la valeur des biens donnés à une fondation RUP ou des sommes versées en remploi de la succession à une association RUP, à l'Etat ou à une collectivité publique</p>

### 4. un dispositif d'information et de contrôle adapté

<p>- contrôle a posteriori des reçus fiscaux avec une amende de 25 % du montant du don en cas d'inéligibilité au mécénat</p>	<p>- <b>création d'un dispositif de rescrit</b> permettant aux associations de s'assurer qu'elles bénéficient du régime du mécénat auprès des services fiscaux (accord tacite à défaut de réponse de l'administration fiscale dans les 6 mois)</p> <p>- contrôle de la bonne affectation des fonds par la Cour des Comptes</p>
--	--

## **LISTE DES MECENES SPECIALISES DANS LE CINEMA.**

Selon un rapport parlementaire rédigé par M Jean-Pierre Leclerc, une seule fondation est vraiment active en matière de cinéma.

Il s'agit de la **fondation GAN pour le cinéma**. Elle a été créée en mai 1987, et permet notamment à des jeunes cinéastes au nombre de 5 ou 6 par an, de réaliser leur premier long métrage, grâce à une aide financière à la production de 67.600 euros par projet. Un certain nombre de film aidés ont constitué le début d'une belle carrière pour leurs auteurs. On peut citer parmi ces films : Microcosmos, Delicatessen, l'odeur de la papaye verte, La vie rêvée des anges...

Il faut toutefois ajouter qu'à des degrés divers (parfois modestes), de nombreuses entreprises interviennent dans l'attribution de prix ou dans le financement de festivals. L'aide concerne soit des films spécialisés dans une activité en liaison avec celle de l'entreprise, soit des courts métrages. On peut ainsi signaler le prix **Altadis** du jeune réalisateur, ou le prix **Gras Savoye** du court métrage. Enfin, on peut noter que la **fondation Hachette** a décerné des bourses à de jeunes scénaristes pour un montant global de près de 100.000 euros.

Voici également une courte liste d'entreprises mécènes pour le cinéma et la vidéo (source : [www.artotal.com](http://www.artotal.com)) :

### **ARI SERI**

11 rue Bernard Palissy  
86100 Châtellerauld  
Tel : 02 49 21 94 66

### **BEAULIEU**

17, rue de Capucins  
BP 27  
41201 Romorantin-Lanthenay

### **JOUFFRAY DRILLAUD**

La Cour d'Hénon  
86170 Cisse

### **LOCATEL**

Technoparc  
2,rue Jeanneret  
78306 Poissy  
01 39 11 13 13

### **Scté DEBUSCHERE**

avenue des temps modernes  
ZI BP 32 Cedex  
86361 Chasseneuil  
02 49 52 80 20

+ voir liste annexée (source : <http://faridmsdebah.free.fr>)